



Règlement du Commissariat aux Assurances
N° 15/01 du 7 avril 2015
relatif à l'épreuve d'aptitude pour candidats courtiers
d'assurances ou de réassurances ou dirigeants de
sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances

(Mémorial A – N° 78 du 27 avril 2015)

La Direction du Commissariat aux Assurances,

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;
Vu la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, notamment ses articles 2, point 3 et 103-19, point 1 ;

Arrête :

Section 1 - Définitions et abréviations

Art.1^{er} Pour les besoins du présent règlement, outre les définitions de l'article 104 de la *loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*, sont applicables les abréviations suivantes:

- a. « CAA », le Commissariat aux Assurances ;
- b. « loi », la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
- c. « règlement intermédiaires », le règlement grand-ducal concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances ou de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance ;
- d. « règlement taxes », le règlement grand-ducal concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances ;
- e. « examen », l'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des courtiers d'assurances et de réassurances ainsi que des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances.

Section 2 - Organisation et déroulement de l'examen

Art. 2 (1) Le candidat doit se soumettre à l'examen, sauf en cas de dispense.

(2) L'examen a lieu deux fois par an. Le CAA en fixe les lieux, dates et heures exactes au moins deux mois à l'avance.

(3) Les candidats doivent s'inscrire pour l'examen auprès du CAA par écrit au moins 21 jours calendrier avant la date effective de l'examen.

Art. 3 (1) L'examen se fait par écrit et se déroule sous le couvert de l'anonymat.

(2) Les questions d'examen sont posées en français et les réponses sont également à fournir en langue française.

Toutefois, au moins 21 jours calendrier avant l'examen, le candidat peut demander par écrit au CAA de recevoir lors de l'examen les questions en langues allemande ou anglaise et de répondre également dans une de ces deux langues.

Art. 4 Pour réussir à l'examen, le candidat doit obtenir au moins 60 % du maximum total des points.

Le candidat ayant obtenu au moins 50 % sans avoir atteint 60 % du maximum total des points doit se soumettre à un examen oral supplémentaire.

Le candidat ayant obtenu moins de 50 % du maximum total des points a échoué à l'examen.

Art. 5 (1) Le CAA en fixe les lieux, dates et heures exactes de l'examen oral supplémentaire visé à l'article 4, alinéa 2 ci-avant, au moins deux semaines avant sa tenue.

(2) Les questions à l'examen oral supplémentaire sont posées en luxembourgeois, en français ou en allemand, selon le choix du candidat, et les réponses sont également à fournir dans une de ces trois langues.

(3) L'examen oral supplémentaire se déroule devant le jury décrit à l'article 7 du présent règlement.

Art. 6 (1) Tout candidat qui, sans excuse valable, ne se présente pas à l'examen ou, le cas échéant à l'examen oral supplémentaire, aux lieux, date et heure fixés est d'office considéré comme ayant échoué. Le candidat dont l'excuse a été jugée valable est inscrit d'office à la prochaine session d'examen.

(2) En cas d'échec à l'examen, le candidat ne peut participer à une nouvelle épreuve qu'après avoir présenté une nouvelle demande d'agrément, incluant le paiement supplémentaire de la taxe d'examen prévu au règlement taxes.

Section 3 - Le jury d'examen

Art. 7 Aucun membre du jury ne peut prendre part au contrôle des connaissances d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ou d'un salarié de l'entreprise à laquelle il appartient, sous peine de nullité de l'examen de cette personne.

Art. 8 (1) Les réponses écrites de chaque candidat sont soumises à une triple correction.

(2) Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix et sont sans recours. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

(3) Le résultat de l'examen est communiqué par écrit au candidat.

Section 4 - Inscription à l'examen

Art. 9 Afin de pouvoir s'inscrire valablement à l'examen, le CAA doit disposer d'un dossier de demande d'agrément du candidat qui doit contenir au moins :

- a) La preuve du paiement de la taxe de demande d'agrément et de la taxe supplémentaire de participation à l'examen telles que prévues par le règlement taxes ;
- b) La preuve qu'il dispose de l'honorabilité requise en vertu des articles 103-17, paragraphe 1, et 105, paragraphe 2, point a), 2^e alinéa, de la loi. Cette preuve doit être documentée par un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un extrait du casier judiciaire du pays de résidence privée du candidat, en cas de résidence en dehors du territoire luxembourgeois, ou, si le candidat réside dans un pays où la loi ne prévoit pas la fourniture d'un document de cette nature, un affidavit devant notaire attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une poursuite ou d'une condamnation pénale ;
- c) Une copie d'un document d'identité en cours de validité ;

- d) La preuve que le candidat dispose des connaissances générales en matière de gestion d'entreprises visées à l'article 103-19, paragraphe 1, de la loi. Ces connaissances devront couvrir au moins les matières détaillées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Section 5 - Programme d'examen

Art. 10 Le programme de l'examen est détaillé dans l'annexe 2 du présent règlement.

Section 6 - Entrée en vigueur

Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Mémorial et le programme de l'examen visé à l'article 10 s'applique pour première fois à la session d'automne 2015.

Luxembourg, le 7 avril 2015

COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Claude WIRION
Directeur

Annick FELTEN
Membre de la Direction

Annexe I

Connaissances générales

Comptabilité commerciale	Principes de la comptabilité à partie double: débits-crédits
	La chaîne comptable: journaux, comptes, balance et grand livre
	Les écritures liées aux opérations courantes
	Les écritures en cours d'exercice et d'inventaire
	L'établissement des états financiers: bilan et compte de résultat
	Les travaux de fin d'exercice
Analyse des documents comptables	Principes généraux de construction bilantaire
	Analyse du bilan
	Lecture du compte de résultat et en particulier le passé, le présent et le futur à partir des éléments servant de base à la construction des budgets
Fiscalité et TVA	Le système fiscal luxembourgeois
	L'impôt sur le revenu
	Les bases élémentaires de la TVA
Droit du travail et législation sociale	La législation sur le droit du travail et en particulier le contrat de travail, le calcul salarial
	La législation sociale en particulier les affiliations aux organismes de la sécurité sociale
Les marchés financiers	Notions de base sur les actions, obligations et SICAV

Annexe II

Connaissances spécifiques en matière d'assurances¹

<p>Législation sur la surveillance du secteur des assurances (Loi modifiée du 6 décembre 1991 et règlements d'exécution et/ou circulaires spécifiques)</p> <ul style="list-style-type: none">• le Commissariat aux Assurances• le champ d'application de la loi• l'accès à l'activité d'assurance• le libre établissement et la libre prestation de services• les dispositions particulières à certaines branches• les dispositions générales et pénales• définitions et principes de base de l'assurance• les intermédiaires d'assurances• le secret professionnel
<p>Législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <ul style="list-style-type: none">• Loi modifiée du 12 novembre 2004 et règlements d'exécution, en particulier les dispositions applicables au secteur des assurances et• Règlement du Commissariat aux Assurances N° 13/01 du 23 décembre 2013
<p>Le code de déontologie des courtiers d'assurances (APCAL)</p>
<p>Notions sur la comptabilité des entreprises d'assurances (Loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurances et de réassurances)</p>
<p>Le contrat d'assurance (Loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance)</p> <ul style="list-style-type: none">• définitions éléments constitutifs• caractères généraux• dispositions communes à tous les contrats• dispositions propres aux assurances à caractère indemnitaire• dispositions propres aux assurances à caractère forfaitaire• liste des assurances obligatoires
<p>Les assurances de dommages</p> <ul style="list-style-type: none">• dispositions générales• les contrats d'assurances de choses• énumération des branches d'assurances ayant trait à l'assurance de dommage
<p>Les assurances incendie, tempête, dégâts des eaux, vol, bris de glaces</p>

¹ Outre la législation publiée notamment sur le site internet du CAA, le candidat pourra consulter le manuel "L'assurance du particulier" de Monsieur Roland BISENIUS (éditions Promoculture-Larcier, Tome 1 (assurances de dommages) ISBN 978-2-87974-276-2 et Tome 2 (assurances de personnes) ISBN 978-2-87974-277-9) ou un ouvrage similaire.

Les assurances de responsabilité civile

- la responsabilité civile et pénale
- la responsabilité contractuelle et délictuelle
- l'assurance responsabilité civile
- les particularités des assurances RC vie privée et propriétaire d'immeuble
- les notions de préjudices indemnisables

L'assurance responsabilité civile automobile (Loi modifiée du 16 avril 2003 et ses règlements d'exécution)

S'y ajoute:

- les assurances dégâts au véhicule
- l'assurance protection juridique
- le Fonds commun de garantie automobile
- le Bureau luxembourgeois
- le Pool des risques aggravés

Les assurances de personnes

- assurance individuelle accident
- assurance maladie
- assurance vie
- les intervenants dans une opération d'assurance vie
- le droit et devoir du preneur d'assurance
- le bénéficiaire
- les formes d'assurance vie à rendement garanti et en unité de compte
- les garanties complémentaires
- les règles de souscriptions
- les bases techniques
- le rôle de l'assurance vie en cas de difficultés pécuniaires du preneur

La fiscalité et/ou taxe des contrats d'assurances

- la taxe service incendie
- l'impôt sur les contrats non-vie
- la fiscalité spécifique des différentes formes de contrat d'assurances vie
- les déductibilités fiscales